



1280500 Sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir

Chèques-repas.....	2
Prime de fin d'année.....	2

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>



Chèques-repas

CCT du 2 juin 2009 (94243) modifiée par la CCT du 27 février 2014 (121.171)

Octroi de chèques-repas

Tous les articles. L'article 4 c) est inséré à partir du 1 janvier 2014 par l'art. 2 de la CCT du 27 février 2014.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

CCT du 9 avril 1986 (16774)

Conditions de travail et de rémunération pour les entreprises fabriquant des selles, des courroies en cuir, des articles de sport en cuir et en peau et des articles industriels en cuir.

CHAPITRE Ier – Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises fabriquant des selles, des courroies en cuir, des articles de sport en cuir et en peau et des articles industriels en cuir

CHAPITRE VII – Prime de fin d'année

Art. 22. Les ouvriers et ouvrières ont droit à une prime de fin d'année dont le montant a été fixé à 80 heures de salaire.

Art. 23. Cette prime est payée aux ouvriers et ouvrières qui sont entrés en service, qui ont quitté l'entreprise ou qui ont pris leur pension dans le courant de l'année, à l'exception de ceux qui ont été licenciés pour motifs graves. Cette prime est égale à autant de douzièmes du montant fixé à l'article 22 que le nombre de mois pendant lesquels les ouvriers et ouvrières ont travaillé cette année là dans l'entreprise en vertu d'un contrat de travail.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les ouvriers et les ouvrières entrés en service avant ou ayant quitté l'entreprise après le 16 du mois en cours, sont censés avoir travaillé tout le mois. Ceux qui sont entrés en service après ou ceux qui ont quitté l'entreprise avant le 15 du mois en cours, sont censés ne pas avoir travaillé pendant ce mois.

Art. 24. La prime de fin d'année est payée entre le 15 et le 31 décembre de chaque exercice ou lors du départ de l'intéressé.

CHAPITRE XII – Durée de la convention

Art. 31. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986 et est conclue pour une durée indéterminée.